

ARRÊTÉ MUNICIPAL

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants,

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son Livre III

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'afflux de spectateurs sur le parcours de la cavalcade de Carnaval,

considérant que les festivités liées à la cavalcade de Carnaval peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale,

considérant que la consommation excessives de boissons alcoolisées sur le domaine public est de nature à créer des troubles à l'ordre public,

considérant que la vente ambulante et l'utilisation de certains articles lors de la cavalcade de Carnaval est de nature à porter atteinte à la sécurité, au bon ordre et à la commodité de passage,

considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur son territoire,

arrête

Article 1 : Le présent arrêté s'applique **le dimanche 24 mars 2024 de 9h00 à 22h00** dans le périmètre délimité par les voies et places désignées ci-après et à leurs abords immédiats :

- rue de Vienne
- rue de la Brigade Alsace Lorraine
- place d'Austerlitz
- rue de Zürich
- place du Pont aux Chats
- quai des Bateliers
- place du Corbeau
- rue du Vieux Marché aux Poissons
- rue des Grandes Arcades
- place Kléber

.../...

Article 2 : La vente ambulante de boissons alcoolisées est strictement interdite à l'occasion de la cavalcade de Carnaval. Les boissons non alcoolisées ne devront pas être conditionnées en bouteilles en verre et les boîtes devront être vendues ouvertes.

Article 3 : Toute vente au moyen d'un engin roulant quelconque (chariot, stand à roulettes, tricycle, etc...) pouvant être de nature à gêner la progression des carnavaliers est interdite sur les chaussées empruntées par la cavalcade.

Article 4 : La vente ambulante et l'utilisation sur le domaine public de fusées, pétards, pièces d'artifice, de bombes sous pression de mousse à raser, de serpentins, de peinture, etc..., sont interdites sur les mêmes voies et places désignées précédemment.

Article 5 : Toute projection de denrées alimentaires et jet de projectiles de nature à entraîner des blessures sont interdits.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 6 MARS 2024


La Maire
Jeanne BARSEGHIAN